

🔗 CFE : Cotisation Foncière des Entreprises

Pour rappel, la CFE est appelée annuellement et concerne tous les professionnels quelle que soit la forme juridique, l'activité exercée et le régime d'imposition.

Cette cotisation est à payer chaque année jusqu'au 15 décembre.

🔗 Dégrèvement exceptionnel lié à la crise sanitaire

Automatique dans les secteurs concernés

Cette année particulière ouvre droit à un dégrèvement pour certaines activités.

Sur la déclaration, le montant figurant ligne 24 bis correspond au dégrèvement exceptionnel effectivement imputé sur la cotisation de CFE de certains établissements exerçant leur activité principale dans des secteurs, définis par décret, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire. Ce dégrèvement, accordé sur délibération des communes et des EPCI prise du 10 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus, est égal aux deux tiers de la cotisation revenant à la collectivité ayant délibéré.

L'activité principale doit être exercée dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel.

Ce dégrèvement fait l'objet d'un encadrement communautaire déterminé par application du plafond des aides de minimis ou d'un plafond spécifique selon que l'entreprise était ou non en difficulté au 31 décembre 2019.

Démarches à effectuer en cas d'oublis

Si le montant du dégrèvement décidé par les collectivités ne figure pas ligne 24 bis, les redevables qui estiment remplir les conditions pour en bénéficier peuvent l'obtenir par voie de réclamation contentieuse. Cette réclamation devra être formulée sur papier libre dans le délai de réclamation prévu en matière de CFE, soit en principe le 31 décembre 2021 pour la CFE 2020.

IDEO Conseil reste à l'écoute.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour les actualités économiques liées au Covid-19 !

Malgré les évènements liés au Coronavirus,
IDEO Conseil reste joignable par mail et par téléphone
tous les jours (9h – 12h30 et 14h – 17h30)